

132187

**PROJET DE LOI ABROGEANT ET REMPLACANT LES ARTICLES  
137,142,143,150,151 ET 155 DE LA LOI  
N°73-37 DU 31 JUILLET 1973 PORTANT  
CODE DE LA SECURITE SOCIALE**

-----

**EXPOSE DES MOTIFS**

-----

Le Code de la Sécurité Sociale a été institué par la loi n°73-37 du 31 Juillet 1973. Depuis lors, de nombreux changements sont intervenus avec notamment la transformation juridique de la Caisse de Sécurité Sociale en une Institution de Prévoyance Sociale opérée par la loi N°91-33 du 26 Juin 1991.

La nouvelle Institution ainsi créée est régie par la loi n°75-50 du 03 Avril 1975 relative aux Institutions de Prévoyance Sociale. C'est ainsi que la modification des articles 137,142 et 143 de la loi n°73-37 du 31 juillet 1973 introduite donne désormais compétence au Conseil d'Administration de la Caisse de Sécurité Sociale pour fixer les plafonds et les taux de cotisation dans les limites déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité Sociale et du Ministre chargé des Finances.

Ces mesures donnent tout leur sens aux modifications apportées aux articles 150,151 et 155 du même Code, lesquels visent à lever les difficultés liées notamment à la situation financière des Institutions concernées.

Ainsi, il est apparu nécessaire d'octroyer à la Caisse de Sécurité Sociale et à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal davantage de moyens pour leur permettre de recouvrer les sommes dues par les entreprises au titre des cotisations.

Le Code de la Sécurité Sociale a certes prévu une procédure rapide de recouvrement des cotisations dues par les employeurs défaillants mais, à l'usage, celle-ci s'est révélée insuffisante.

.../...

Aussi est-il proposé de renforcer les moyens juridiques de recouvrement des cotisations par :

1 - une restriction des effets de l'opposition à contrainte qui comprend :

- \* la nécessité de soulever une contestation sérieuse;
- \* la continuation des poursuites sauf ordonnance contraire du juge;
- \* la constitution d'une caution bancaire ou le dépôt d'un cautionnement avant toute interruption de l'exécution de la contrainte;

2 - la faculté d'émission d'un avis à tiers détenteur;

3 - l'institution de l'hypothèque légale sur les biens immeubles du débiteur.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

1B 2187

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
**ASSEMBLEE NATIONALE**  
**VIII<sup>e</sup> LEGISLATURE**  
**PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNEE 1997**

**RAPPORT**

**Fait**

**au nom de l'Intercommission constituée par les  
commissions du Travail et des lois**

**sur**

**LE PROJET DE LOI N° 08/97 MODIFIANT LE  
CODE DE SÉCURITÉ SOCIALE**

**Par Doudou Issa NIASSE**  
**Rapporteur**

**Monsieur le Président,**  
**Messieurs les Ministres,**  
**Mes Chers Collègues,**

*L'Intercommission, constituée par les Commissions du Travail et des lois, s'est réunie le vendredi 21 Février 1997, sous la présidence de Monsieur Daouda NDOYE, Président de la Commission du Travail, en vue d'examiner le projet de loi 08/97 modifiant le Code de Sécurité Sociale.*

*Le Gouvernement était représenté par Messieurs Assane DIOP et Khalifa Ababacar SALL respectivement Ministre du Travail et de l'Emploi et Ministre Délégué Chargé des Relations avec les Assemblées .*

*Le Président de séance, après avoir transmis au Ministre du Travail des voeux de bonne année, des souhaits de réussite et les encouragements des commissaires, lui a donné la parole pour exposer les motifs de la loi portant modification du Code de la Sécurité Sociale.*

*Le Ministre après avoir remercié le Président et les Commissaires pour leurs souhaits, a déclaré : « que le Code de la Sécurité Sociale a été institué par la loi N° 73-37 du 31 Juillet 1973 . Depuis lors, de nombreux changements sont intervenus avec notamment la transformation juridique de la Caisse de Sécurité Sociale en une Institution de Prévoyance Sociale opérée par la loi N° 91-33 du 26 Juin 1991.*

*La nouvelle Institution ainsi créée est régie par la loi N° 75-50 du 03 Avril 1975 relative aux Institutions de Prévoyance Sociale . C'est ainsi que la modification des articles 137, 142, et 143 de la loi N° 73-37 du 31 Juillet 1973 introduite donne désormais compétence au Conseil d'Administration de la Caisse de Sécurité Sociale pour fixer les plafonds et les taux de cotisation dans les limites déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité Sociale et du Ministre chargé des Finances.*

*Ces mesures donnent tout leur sens aux modifications apportées aux articles 150, 151 et 155 du même Code, lesquels visent à lever les difficultés liées notamment à la situation financière des institutions concernées.*

*Ainsi, il est apparu nécessaire d'octroyer à la Caisse de Sécurité Sociale et à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal davantage de moyens pour leur permettre de recouvrer les sommes dues par les entreprises au titre des cotisations .*

*Le Code de la Sécurité Sociale a certes prévu une procédure rapide de recouvrement des cotisations dues par les employeurs défaillants mais, à l'usage, celle-ci s'est révélée insuffisante.*

*Aussi est-il proposé de renforcer les moyens juridiques de recouvrement des cotisations par :*

- 1 - une restriction des effets de l'opposition à contrainte qui comprend :*
  - \* la nécessité de soulever une contestation sérieuse ;*
  - \* la continuation des poursuites sauf ordonnance contraire du juge ;*
  - \* la constitution d'une caution bancaire ou le dépôt d'un cautionnement avant toute interruption de l'exécution de la contrainte ;*

2 - la faculté d'émission d'un avis à tiers détenteur ;

3 - l'institution de l'hypothèque légale sur les biens immeubles du débiteur ».

Après l'exposé du Ministre, vos commissaires ont apprécié la pertinence de ces nouvelles dispositions et félicité le Gouvernement pour son engagement à sauvegarder les intérêts des travailleurs en soutenant fermement par la loi les Institutions de Prévoyance Retraite et Sociale.

Cependant ; certains Commissaires pensent :

a) que ces nouvelles dispositions, malgré qu'elles constituent des avancées réelles, sont insuffisantes, puisque ce qui se passe au niveau de ces institutions est totalement inadmissible ; les employeurs pour la plupart, opèrent des retenues sur les salaires des Travailleurs et ne les reversent pas aux institutions. Cela crée aux travailleurs pendant leur période active, des désagréments au niveau de la Caisse de Sécurité Sociale, par la non perception à temps de leurs allocations familiales ou en cas d'accident du travail, de leur pension ou rente d'invalidité, et au terme de leur carrière, s'entend dire au niveau de l'IPRES (Institution de Prévoyance Retraite) qu'ils n'ont pas droits à pension conséquente parce que leur employeur n'a pas versé les cotisations dues.

b) qu'il y a des services ou sociétés qui ne s'organisent pas au moment de leur liquidation pour remettre certains documents à leurs travailleurs et se mettre à jour quant à leur situation sociale ; ce qui des années après cause d'énormes problèmes à ces travailleurs qui font le tour de toutes les sociétés ou structures ayant pris le relais pour s'entendre dire qu'on ne dispose pas des archives devant servir à la reconstitution ou à la mise à jour de leur dossier aux fins de pouvoir prétendre à leurs droits .

Exemple : « le Cas de l'ONCAD ».

*D'autres Commissaires considèrent comme un délit le fait de retirer les cotisations sur les salaires des travailleurs et de ne pas les reverser : délit qui devrait être puni par les lois correctionnelles, ce qui obligerait les employeurs du fait de cette épée de DAMOCLES sur leur tête, à s'acquitter de leurs obligations vis à vis des travailleurs.*

*Ils pensent du fait que la loi 75-50 ne fait pas obligation aux employeurs de s'affilier aux Institutions de Prévoyance Sociale ou Retraite, que les autorités devraient prévoir une loi ou compléter la loi 75-50 par des dispositions qui obligeraient tous les employeurs à s'affilier à ces institutions ; ceci afin d'élargir l'assiette des contributions et éviter la paupérisation que vivent beaucoup de sénégalais au crépuscule de leur vie active de travailleurs.*

*Vos commissaires appellent avec insistance la mensualisation des pensions de retraite de l'IPRES à l'instar du F.N.R .*

*Ils se félicitent de la décentralisation qui permet aux travailleurs qui habitent loin des grands centres et qui ont de faibles pensions de percevoir l'intégralité de leur pension ; avant cette décentralisation, il leur arrivait de dépenser la moitié voir plus de leur pension pour se rendre aux lieux de paiement afin de récupérer les modiques pensions trimestriellement payées .*

*D'autres enfin posent les questions suivantes :*

- Qu'est ce que renferme la notion de contestation sérieuse ?*
- Quel est le montant des sommes dues par tous les employeurs ?*
- Quelle est la part de l'Etat dans la défaillance de certaines entreprises ?*
- Est ce que la loi aura un effet rétroactif ?*
- A quel régime seraient soumis les travailleurs dont l'entreprise n'est pas affiliée aux Institutions de Prévoyance retraite et sociale ? .*

*Répondant à vos commissaires, le Ministre dira qu'il n'est pas surpris par l'intérêt que portent les élus du peuple à ce projet de loi ; tant il le sait, le sort des travailleurs les préoccupe et d'ajouter que les questions pertinentes qui sont soulevées par les commissaires, sont les préoccupations quotidiennes du travailleur citoyen.*

*Poursuivant ses réponses, le Ministre est d'accord avec vos commissaires pour dire que c'est parce que les dispositions de la loi sont insuffisantes qu'il y a ce projet de loi, que malgré que le renforcement de la loi par ces nouveaux articles revus peut paraître insuffisant, il faut cependant retenir qu'à la pratique, si nous constatons d'autres insuffisances, il nous sera loisible d'opérer d'autres renforcements.*

*Il est aussi d'accord avec les commissaires que ce n'est pas normal qu'un travailleur à la fin de ses services n'ait pas un dossier constitué normalement*

*Il pense qu'avec l'organisation pratique en cours, le problème ne se posera plus car elle permettra de suivre le travailleur ou qu'il se trouve, quelque soit son lieu de travail ou ses états de service par un numéro d'immatriculation qui le suivra partout jusqu'à la fin de ses activités.*

*Le Ministre précisera :*

*a) qu'effectivement, le Code Pénal considère comme un délit le non reversement de la part salariale retenue sur les salaires des travailleurs ;*

*b) que la notion de contestation sérieuse n'est pas technique car une contestation peut avoir pour objet de gêner l'application d'une loi et, c'est dans ce cadre là que l'appréciation du juge permet d'évaluer le sérieux de la contestation pour la retenir ou non;*

C) que le problème de la responsabilité de l'Etat face aux défaillants est réglé par la nouvelle loi qui, une fois votée, va diminuer les insuffisances et permettra de beaucoup plus sanctionner les défaillants . Avec l'autonomie de ces institutions, la puissance et la nouvelle capacité de recouvrement, les défaillants auront de moins en moins la possibilité de contourner les lois.

Pour Monsieur le Ministre, l'option du Gouvernement est de rapprocher les institutions des ayant droit, c'est donc ce qui préside à la création de centres de paiement situés le plus près possible des ayant droit et, c'est pourquoi d'ailleurs, une agence de la Caisse de Sécurité Sociale sera prochainement installée à Richard-Toll pour éviter à ces nombreux travailleurs les tracasseries des voyages interminables pour se mettre à jour .

Concernant la rétroactivité, ce qu'il faut comprendre dira le Ministre, c'est qu'une loi dispose pour l'avenir et n'est rétroactive que lorsqu'elle le prévoit. Il faut cependant savoir qu'aujourd'hui, si une entreprise ne respecte pas les dispositions contenues dans la nouvelle loi, de fait, elle est sujette à poursuite pour toutes les sommes dues qui actuellement se chiffrent à des milliards.

Même si la loi 75-50 ne rend pas obligatoire l'adhésion des entreprises aux Institutions, poursuivra le Ministre, la loi 73-37 complétée par le décret 75-455 du 24 Avril 1975 rend l'adhésion obligatoire.

Cependant l'option du Gouvernement et des responsables des institutions est d'user de persuasion et d'explication de l'intérêt que ceux qui ne sont pas affiliés pourraient tirer de cette opération et cela donne aujourd'hui des résultats extrêmement intéressants et encourageants . Le Ministre pense même que le monde rural doit s'affilier aux institutions de prévoyance retraite et pourquoi pas de prévoyance sociale.

*S'agissant de l'élargissement de l'assiette, actuellement les institutions travaillent avec le secteur informel car il faut le reconnaître, c'est l'ouverture la plus sûre aujourd'hui pour élargir le cercle de solidarité afin de pouvoir payer correctement les retraités et les accidentés du travail.*

*En conclusion, le Ministre s'est dit persuadé que s'il n'y a pas eu de débats autrement plus larges, c'est parce qu'il y a un consensus dynamique autour de ce projet de loi qui rend plus de justice à ceux qui cotisent et qui ont besoin de la solidarité des autres travailleurs une fois arrivés à la retraite et qui permet aux Institutions Sociales d'assumer pleinement leurs responsabilités face aux travailleurs et à la Nation toute entière et au Gouvernement d'atteindre ses objectifs de justice sociale.*

*Satisfaits des réponses de Monsieur le Ministre, les membres de l'Intercommission ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi portant modification du code de la Sécurité Sociale et vous demandent d'en faire autant s'il n'appelle de votre part d'objections majeures.*

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N°01

AB 2187

LOI

ABROGEANT ET REMPLACANT LES ARTICLES  
137, 142, 143, 150, 151 ET 155 DE LA LOI  
N°73-37 DU 31 JUILLET 1973 PORTANT  
CODE DE LA SECURITE SOCIALE

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Lundi 24 Février 1997, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. : Les articles 137, 142, 143, 150, 151 et 155 du Code de la Sécurité Sociale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 137.

Le montant des salaires ou gains à prendre pour base de calcul des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration dans les limites du plafond déterminé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité Sociale et du Ministre chargé des Finances.

Les éléments de rémunération versés occasionnellement à des intervalles irréguliers ou différents de la périodicité des paiements entrent dans l'assiette des cotisations.

L'évaluation forfaitaire des avantages en nature et des pourboires s'effectue comme en matière d'impôts.

ARTICLE 142

Les taux des cotisations à la branche des prestations familiales et à la branche des accidents du travail et maladies professionnelles gérée par la Caisse de Sécurité Sociale sont fixés par le Conseil d'Administration dans les limites du taux maximum fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité Sociale et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 143

Le barème des cotisations à la branche des accidents du travail et maladies professionnelles est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité Sociale et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 150

Si la mise en demeure reste sans effet, le Directeur Général de la Caisse de Sécurité Sociale ou le Directeur de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal peut exercer l'action civile en délivrant une contrainte visée et rendue exécutoire dans un délai de cinq jours par le Président du Tribunal du Travail compétent.

Cette contrainte fait l'objet d'une signification par voie d'huisier. Elle peut valablement être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est exécutée dans les mêmes formes qu'un jugement.

L'employeur peut former opposition à la contrainte auprès du greffe du Tribunal du Travail dans les quinze jours à compter de la date de la signification prévue à l'alinéa précédent., sous peine d'irrecevabilité.

Pour être recevable, l'opposition doit soulever une contestation sérieuse et être accompagnée d'une copie de la contrainte.

Le Président du Tribunal du Travail cite les parties à comparaître dans les formes prévues à l'article 213 du Code du Travail, et s'il existe une contestation sérieuse, il peut à titre exceptionnel décider par ordonnance l'interruption de l'exécution de la contrainte. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours.

Même si le débiteur soulève une contestation sérieuse, son opposition ne sera recevable et l'exécution interrompue que s'il constitue au profit de l'Institution une garantie sous forme de caution bancaire ou dépôt d'un cautionnement d'un montant égal au moins à la moitié de la créance.

../..

ARTICLE 151  
-----

En cas de recevabilité de l'opposition, le Président du Tribunal procède à une tentative de conciliation. Les articles 214, 216 alinéa 2, 219 ALINÉAS 2 et 3 et 220 du Code du Travail sont applicables.

En cas de non conciliation, le Tribunal statue en Chambre du Conseil et sa décision n'est pas susceptible d'opposition.

Le Tribunal peut ordonner l'exécution par provision de toutes ses décisions.

Le Secrétaire du Tribunal du Travail notifie, dans la huitaine, la décision à chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen.

ARTICLE 155  
-----

Le paiement des cotisations est garanti pendant cinq ans à dater de leur exigibilité par un privilège sur les biens meubles du débiteur, en quelque lieu qu'ils se trouvent et par une hypothèque légale sur les biens immeubles dudit débiteur.

Ce privilège prend rang immédiatement après celui du Trésor au titre de l'impôt direct, des taxes indirectes et des droits de porte. Il s'exerce au profit de la Caisse de Sécurité Sociale et de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal par tout moyen de droit, notamment par l'opposition, la saisie-arrêt sur les sommes, objets et effets appartenant au débiteur. Il s'exerce sur les deniers du débiteur sous forme d'un avis à tiers détenteur émis après la notification de la contrainte prévue à l'article 150 du présent Code et qui produit les mêmes effets que ceux d'un jugement de validation de saisie-arrêt passé en force de la chose jugée.

L'avis à tiers détenteur est délivré par le Directeur Général de la Caisse de Sécurité Sociale ou le Directeur général de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal, par lettre recommandée avec accusé de réception ou selon les modalités d'une notification administrative.

.../...

En cas d'inexécution de l'avis à tiers détenteur, le tiers saisi devient personnellement débiteur vis-à-vis du créancier en lieu et place du débiteur principal.

L'hypothèque légale prend rang à compter de son inscription à la conservation foncière et des hypothèques. Elle peut être inscrite à compter de la date où le débiteur encourt une pénalité pour défaut de paiement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 24 Février 1997

Le Président de Séance  
-----

MOUSTAPHA KA  
-----